



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 100828

Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur l'évolution de la réglementation des transports et les conséquences pour les structures conventionnées par l'État au titre des ateliers et chantiers d'insertion. Une partie importante des activités des structures supports d'ACI relève des domaines des métiers verts, du recyclage, de la collecte des déchets ou encore des services à la personne. Ces activités nécessitent très souvent le développement d'une activité corollaire de transport. Cependant, plusieurs associations ont été soumises à des contraventions, menaçant leurs chantiers, pour exercice illégal de l'activité de transporteur. Une précision des notions de transport pour compte propre et de transport pour compte d'autrui permettrait vraisemblablement de clarifier les activités et permettre ainsi aux structures d'ACI de poursuivre leurs activités comprenant une partie transport. Au regard de ces précisions, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette situation afin de maintenir et développer les activités d'insertion des ACI engagés dans cette voie.

Texte de la réponse

La réglementation des transports publics routiers, appelés aussi transports pour compte d'autrui, s'applique à toute entreprise qui exécute un contrat de transport, c'est-à-dire un contrat dont l'objet principal est le transport de marchandises. Une prestation de transport public ne peut être effectuée que par une entreprise inscrite au registre des transporteurs. Cependant, lorsque l'objet principal de la prestation est la valorisation des marchandises, tels le tri de déchets, la transformation, la réparation, le travail à façon ou la vente, et que le transport est nécessaire mais accessoire à l'exécution du contrat, le contrat n'est pas un contrat de transport, mais un contrat d'entreprise. L'entreprise effectue, dans ce cas, du transport pour compte propre, activité qui ne nécessite pas d'inscription au registre des transporteurs. Lorsqu'un contrat global porte, par exemple, sur le transport, le tri, l'élimination ou la valorisation de déchets et que l'entreprise titulaire du contrat est responsable de la totalité de ces prestations, le fait que, lors de son exécution, elle sous-traite tout ou partie des prestations de tri, d'élimination ou de valorisation des déchets pour n'assurer elle-même que la partie transport, n'affecte pas pour autant le caractère de compte propre des transports effectués, dès lors que l'entreprise assume la responsabilité de l'ensemble de l'opération. Les associations qui procèdent de la sorte peuvent ainsi exécuter des contrats d'entreprise sans être inscrites au registre des transporteurs. Une autre solution pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) peut être la création d'une filiale inscrite au registre du commerce et des sociétés et au registre des transporteurs. Les transports assurés par le biais de leurs filiales par ces ACI pourraient ainsi être effectués dans des conditions de concurrence loyale entre des entreprises soumises aux mêmes exigences réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100828

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 février 2011, page 1697

Réponse publiée le : 10 mai 2011, page 4865